



La Balme de Sillingy, le 22/01/2024

ARRÊTÉ N° 2024-016

Objet : Attribution.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (révision n°3) approuvé le 20/01/2014, modifié le 22/01/2018 (révision allégée n°1 et modification n°1), modifié le 15/06/2020 (modification n°2), modifié le 22/05/2023 (modification simplifiée n°1) ;

Vu la délibération n° 2021-02 du 11 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2021-001 du 04 janvier 2021 de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Balme de Sillingy suite à la révision du classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu la délibération n° 2023-086 du 11 septembre 2023 relative à la prise en considération de l'opération d'aménagement route de Paris et à la définition d'un périmètre d'études ;

Vu les articles R153-18 et R151-52 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2014-09 du 21 février 2014 instaurant l'obligation d'un permis de démolir pour toute démolition sur tout le territoire communal,

Vu la délibération n°2014-10 du 21 février 2014 instaurant l'obligation d'une déclaration préalable pour toute édification de clôture sur tout le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA BALME DE SILLINGY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les délibérations n° 2014-09, 2014-10, et 2023-086 sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public à la mairie de La BALME DE SILLINGY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 5 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 23/01/2024
De sa publication le 23/01/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.